



Gundolsheim

49

Accusé de réception en préfecture  
068-216801167-20221201-ARRETE\_49\_2022-AR  
Date de télétransmission : 01/12/2022  
Date de réception préfecture : 01/12/2022

**ARRÊTÉ N° 49/2022  
PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA  
COMMUNE DE GUNDOLSHEIM**

**La Maire de la Commune de Gundolsheim,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

**Considérant** que la commune est exposée aux risques tels que : sismiques, inondation, tempête, nucléaire, transport de marchandises dangereuses, rupture de barrage, engins de guerre ;

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : le plan communal de sauvegarde de la commune de Gundolsheim est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événement sur la commune.

**Article 2** : la maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le préfet du Haut-Rhin.

**Article 3** : le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

**Article 4** : copie du présent arrêté ainsi que du plan communal de sauvegarde sera transmise à Monsieur de préfet du Haut-Rhin.

**Article 5** : le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie, hormis toutes informations confidentielles.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Gundolsheim, le 25/11/2022



**La Maire**

**Annabelle PAGNACCO**